



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° F09417P028 du 27 juillet 2017
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'aménagement du carrefour entre la R.T. 10 et R.D. 30
sur le territoire de la commune TAGLIO-ISOLACCIO (Haute-Corse)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°16-0949 en date du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à une demande d'aménagement du carrefour situé entre la Route Territoriale 10 (RT 10) et la Route Départementale 30 (RD 30), sur le territoire de la commune de TAGLIO-ISOLACCIO (Haute-Corse), présentée le 03 juillet 2017 par la Collectivité Territoriale de Corse ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 26 juillet 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un ré-aménagement du carrefour existant, avec création d'un «tourne à gauche» sur environ 300 m, entre la RT 10 et de la RD 30, sur le territoire de la commune de Taglio-Isolaccio (2B). Le projet vise à sécuriser les échanges entre ces deux axes du fait du trafic routier élevé sur la RT 10 (TMJA de 16 894 véhicules / jour dont 6,36 % de poids lourds - données 2016) en canalisant les différentes voies de circulation ainsi qu'en fluidifiant le trafic des automobilistes et des usagers de la zone de bus. Le carrefour dessert également des activités touristiques et commerciales à l'Est (parc Galea, camps de vacances, pépinière, etc.) et une zone d'habitations à l'Ouest.

- qui prévoit des travaux d'une durée de 6 mois en période hivernale afin de réaliser :

- l'aménagement du carrefour existant avec la création, notamment, de deux voies de «tourne à gauche» d'une largeur de 4 mètres, sur un linéaire d'environ 300 mètres, la création d'îlots centraux ainsi que l'aménagement de deux voies de circulation d'une largeur de 3,25 m ;

- la rénovation de l'arrêt de bus scolaire ;
- la réalisation d'un cheminement piéton sécurisé pour les usagers des bus scolaires, via la création de trottoirs de 2 mètres de large ;
- l'amélioration du système d'assainissement pluvial longitudinal. Le réseau pluvial projeté permettra la collecte des eaux de ruissellement du bassin versant amont de la plate-forme routière et se jettera dans le ruisseau d'Olmo ;
- l'installation d'un éclairage public au niveau du carrefour ;
- la dépose définitive des panneaux publicitaires dans l'emprise des travaux ;
- l'enfouissement des réseaux aériens ;
- des travaux de terrassement (volumes des déblais et remblais à l'équilibre) ;
- le traitement des délaissés via le dépôt de terre végétale en vue de plantations qui seront effectuées par la commune.

- qui fera l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration « Loi sur l'Eau » auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM 2B) ;

- qui relève de la rubrique 6° a) de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

•

Considérant la localisation du projet :

- dans l'emprise du carrefour actuel et d'un délaissé situés en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement. Le secteur bien qu'anthropisé, comporte quelques arbres qui seront conservés ;

- sur le territoire d'une commune concernée par un Plan de Prévention du Risque Inondations (PPRI Morianincu), approuvé par arrêté le 03/05/ 2011. Le projet se situe hors zone inondable ;

- à proximité immédiate d'habitations qui seront temporairement impactées, par des nuisances sonores, notamment, durant les travaux. Conformément à la réglementation (arrêté du 23 janvier 1995 relatif aux émissions sonores des objets et engins bruyants), le pétitionnaire devra prévoir de réaliser les travaux avec des engins de chantiers limitant leurs niveaux sonores et de prendre des précautions appropriées pour limiter le bruit.

En phase d'exploitation, le projet n'engendrera pas d'augmentation du trafic et contribuera à une amélioration du cadre de vie des usagers et des riverains (sécurisation du carrefour, continuité piétonne, arrêt de bus rénové, etc.).

Considérant les incidences du projet sur le milieu :

- qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts significatifs eu égard à la nature du projet (aménagement d'un carrefour existant, pas d'augmentation du trafic), à sa localisation (en dehors de tout zonage sensible du point de vue environnemental) et aux mesures qui seront mises en œuvre pour améliorer le cadre de vie des usagers et des riverains (travaux hors période touristique, enfouissement des réseaux aériens, cheminement piéton, éclairage public, carrefour sécurisé, etc.).

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de demande d'aménagement du carrefour entre la Route Territoriale 10 (RT 10) et la Route Départementale 30 (RD 30), sur le territoire de la commune de TAGLIO-ISOLACCIO (Haute-Corse), faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation

**Pour le directeur,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse**

signé

Sylvie LEMMONIER

Voies et délais de recours

1- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de Corse

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

- Recours gracieux, hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-avant

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

(délai de deux mois à compter de la notification publication de la décision ou bien de deux mois à compter du recours gracieux ou hiérarchique)